Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=487910

Arrêté n° 4763 MPF du 6 juin 2017 portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine à M. Hervé Bichet, directeur de la biosécurité

Paru in extenso au journal officiel n°47 N du 13/06/2017 à la page 7408 dans la partie Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine

Version en vigueur au 20/04/2018

► Titre Ier - Délégation de signature au directeur(Article 1er à Art. 2)
► Titre II - Délégation de signature à certains agents de la direction de la biosécurité(Art. 3 à Art. 3)

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;
Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de biosécurité ;
Vu l'arrêté n° 680 CM du 24 mai 2017 portant nomination de M. Hervé Bichet en qualité de directeur de la direction de la biosécurité ;
Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du CCAG concernant les marchés publics ;
Vu l'arrêté n° 321 CM du 17 mars 2010 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;
Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
Vu la circulaire n° 6970 PR du 12 octobre 2013 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

TITRE IER - DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 3810 MPF du 16 avril 2018*

Délégation de signature est donnée à M. Hervé Bichet, directeur de la biosécurité à l'effet de signer au nom du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine conformément à ses directives et aux règles administratives en vigueur, dans les matières relevant des missions de la direction de la biosécurité, les actes et documents d'administration et de gestion suivants :

A - En matière de gestion du personnel :

1) Affectation des agents au sein de la direction ;

2) Congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

3) Certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la direction de la biosécurité ;

4) Notation des agents et proposition de bonification ou de réduction de durée d'échelon pour les avancements à l'ancienneté ;

5) Sanctions disciplinaires à l'encontre des agents de la direction jusqu'au blâme inclus.

B - En matière de gestion des crédits budgétaires :

1) Engagement dans la limite de 6 000 000 F CFP des crédits délégués à la direction, y compris au titre de contrats et conventions afférents aux missions de la direction, à l'exception des crédits engagés au titre de marchés publics ;

2) Liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics ;

3) Ordres de déplacements et réquisitions pour les missions des agents de la direction à l'intérieur de la Polynésie française d'une durée n'excédant pas cinq (5) jours ;

4) Etats de primes, remboursement de frais et indemnités divers accordés aux agents de la direction,

conformément à la réglementation en vigueur ;

5) Certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels il reçoit délégation de signature.

C - En matière de contrats et conventions : tous contrats et conventions relatifs aux missions de la direction.

D - En matière d'actes, documents et correspondances définis dans la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, notamment :

1) Ceux échangés entre la direction et les services et établissements publics relevant du ministère en charge de l'agriculture ;

2) Ceux échangés entre la direction et les services et établissements publics relevant d'autres ministères ;

3) Ceux adressés aux usagers de la direction.

E - Les documents et correspondances à caractère technique adressés aux services homologues extérieurs à la Polynésie française.

F - En matière réglementaire :

1° Délivrance d'agréments et de certifications, décisions d'autorisation ou de refus d'importation, décisions de retrait de la consommation et de destruction et toutes les mesures entrant dans le cadre de la mise en œuvre des réglementations sanitaires, vétérinaire et phytosanitaire en vigueur ;

2° Transmissions aux autorités compétentes des procès-verbaux de constats d'infraction aux réglementations prévues au F - 1°.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 3810 MPF du 16 avril 2018*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Bichet, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Rudolph Putoa, directeur adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Bichet et de M. Rudolph Putoa, la délégation qui leur est accordée est exercée par Mme Audrey Szymanowicz, chef du bureau de la stratégie et des affaires juridiques.

TITRE II - DÉLÉGATION DE SIGNATURE À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION DE LA BIOSÉCURITÉ

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 3810 MPF du 16 avril 2018*

Des délégations de signature sont accordées aux agents ci-dessous désignés :

A - Cellule zoosanitaire

M. Laurent Pasco, chef de la cellule zoosanitaire, dans les matières mentionnées à l'article 1er - A2 pour les congés annuels des agents du la cellule zoosanitaire, 1er - B1 dans la limite de 200 000 F CFP et 1er - B2 pour les crédits subdélégués aux centres de travail gérés par la cellule zoosanitaire et 1er - D3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Pasco, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Christophe Giraud.

Les agents habilités selon l'article 7 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 reçoivent délégation à l'effet de signer les actes suivants :

1) Laissez-passer ;

2) Certificats de mise en consigne ;

3) Procès-verbaux de destruction, de refoulement ou de traitement ;

4) Autorisations d'embarquement des animaux ;

5) Certificats sanitaires.

B - Cellule phytosanitaire

Mme Viviane Teihotu, adjointe au chef de la cellule phytosanitaire, dans les matières mentionnées à l'article 1er - A2 pour les congés annuels des agents de la cellule phytosanitaire, 1er - B1 dans la limite de 200 000 F CFP et 1er - B2 pour les crédits subdélégués aux centres de travail gérés par la cellule phytosanitaire et 1er D3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Viviane Teihotu, la délégation qui lui est accordée est exercée par M. Hugo Oudart.

Les agents habilités selon l'article 7 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 reçoivent délégation à l'effet de signer les actes suivants :

1) Certificats phytosanitaires pour l'exportation ;

2) Laissez-passer d'inspection phytosanitaire des produits importés ;

3) Autorisations de transport interinsulaire pour les produits à destination des îles de la Polynésie française ;

4) Procès-verbaux de consignation, destruction ou de refoulement ;

5) Autorisations d'importation des pesticides à usage agricole ;

6) Arraisonnement des navires et des aéronefs ;

7) Certificats de désinsectisation des navires et des aéronefs ;

8) Expertises du coprah.

Art. 3

Le directeur de la biosécurité est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2017.
Tearii ALPHA

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 4763 MPF du 6 juin 2017, JOPF n° 47 N du 13/06/2017 à la page 7408
- Arrêté n° 9400 MPF du 27 septembre 2017, JOPF n° 79 N du 03/10/2017 à la page 14260
- Arrêté n° 3810 MPF du 16 avril 2018, JOPF n° 32 N du 20/04/2018 à la page 7512